

Comment déposer une plainte contre un juge de la Cour provinciale ?

Toute personne peut déposer une plainte contre un juge alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions de juge.

Le juge en chef de la Cour provinciale ne peut pas modifier le résultat d'un jugement ou d'une décision, ordonner un nouveau procès ou annuler une décision. Seules les Cours d'appel peuvent renverser ou modifier les décisions des autres juges.

Les plaintes anonymes, les plaintes sans adresse de retour, les plaintes contenant des propos grossiers, injurieux ou menaçants, et les plaintes qui semblent être des demandes de renseignements (ou des enquêtes) purement académiques ou malveillantes ne seront pas examinées.

Les juges de la Cour provinciale incluent aussi le Juge en chef et le Juge en chef associé. Les procédures de plainte pour les juges de la Cour provinciale sont régies par la *Loi sur la Cour provinciale*.

Une plainte contre un juge de la Cour provinciale doit être déposée auprès du :

Bureau du Juge en chef,
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
10, Peel Plaza
Boîte postale 5001
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 3G6

Une plainte contre le Juge en chef ou le Juge en chef associé de la Cour provinciale doit être déposée auprès du :

Président.e du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick
427, rue Queen, pièce 201
Boîte postale 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

VEUILLEZ NOTER :

Pour être considérées comme une plainte officielle en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, les plaintes doivent être soumises par écrit (**les courriels ne sont pas acceptés**) et inclure tous les renseignements suivants :

- votre nom et votre signature
- vos coordonnées
- le nom du juge
- le lieu du tribunal
- le plus de détails possibles sur l'inconduite présumée (par exemple, la date, l'affaire, etc.)